

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1158**

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE 42 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article 567-2, les mots « la réception du dossier à la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « la déclaration du pourvoi ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter l'article 567-2 du code de procédure à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à la notion de « délai raisonnable ».

La réception du dossier à la Cour de cassation comme date à partir de laquelle la chambre criminelle doit statuer dans les soit 3 mois sur la détention provisoire n'est pas suffisamment précis. Ce délai de réception peut prendre plusieurs mois, jusqu'à plus de six mois.

L'amendement propose de cantonner ce délai de 3 mois à la date de la déclaration de pourvoi.